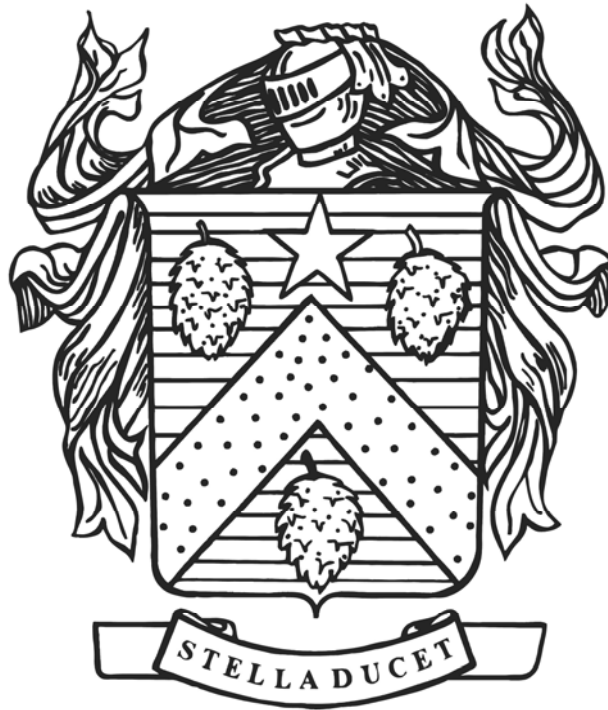


**ASSOCIATION
DES FAMILLES PELLETIER INC.**

**CONSTITUTION
ET
RÈGLEMENTS**



C.P. 10090 (Succ. Sainte-Foy)
Québec (Qc)
G1V 4C6

19 août 2012

LETTRES PATENTES

Constituant en corporation

L'ASSOCIATION DES FAMILLES PELLETIER INC.

Gouvernement du Québec
L'inspecteur général des
Institutions financières

LETTRES PATENTES
Loi sur les compagnies
(L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Partie III

L'inspecteur général des institutions financières, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies, accorde les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en corporation sous la dénomination sociale

ASSOCIATION DES FAMILLES PELLETIER INC.

Données et scellées à Québec le 1986 11 19 et enregistrées le 1986 11 19 au livre C-1221, folio 106

Gouvernement
du Québec
L'Inspecteur général
des institutions
financières 2422-3497
(Sceau)

Jean-Marie Bouchard (S.L.)
Directeur général des
institutions financières

(S.L.)
Contresignataire

1. REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Nom et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No, rue, municipalité, code postal)
Zoël T. Pelletier	Retraité	2705 Bardy, Québec
O'Neil Pelletier	Technicien	128 boul. Benoît XV #704, Québec
Louis R. Pelletier	Administrateur	1350 avenue Des Pins, Québec
Thérèse Pelletier-Dupal	Infirmière	4227 Bouchette, Montréal H3W 1C6
J. Roland Pelletier	Arpenteur géomètre	306-800 rue Alain, Québec

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au :

Pavillon Casault, Université Laval
Local 1246
1055, ave du Séminaire, Québec, Qc, G1V 4C6

L'adresse postale est :
Case Postale 10090, Succ. Sainte-Foy
Québec, Qc. G1V 4C6

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

Zoël T. Pelletier
O'Neil Pelletier
Louis R. Pelletier
Thérèse Pelletier-Dupal
J. Rolland Pelletier

4. IMMEUBLES

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à 100,000.00 \$

5. OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

Grouper en association toute personne, membre de ou alliée à la famille PELLETIER, ou qui s'intéresse à cette famille;

Organiser ou tenir des conférences, réunions, assemblées, expositions pour la promotion, le développement et la vulgarisation de l'histoire, de la généalogie ou toutes autres matières touchant la famille PELLETIER;

Encourager toute personne, membre de ou alliée à la famille PELLETIER à transmettre aux Archives nationales du Québec, tous documents, photos, découpures de journaux, susceptibles d'ajouter à l'histoire de la famille;

Imprimer, éditer, distribuer toutes publications pour les fins identifiées ci-dessus; établir une bibliothèque de publications se rapportant à l'histoire de la famille PELLETIER;

Acquérir, par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-haut mentionnées et fournir aux membres des services de toutes natures, en relation avec les buts de la corporation;

Pour ces fins, solliciter et recevoir de tout gouvernement, institution, personne physique ou morale, de l'aide financière, privéement ou publiquement.

6. AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

L'ASSOCIATION DES FAMILLES PELLETIER INC.

CONSTITUTION

NOM DE L'ASSOCIATION ET DÉSIGNATION

Article I :

- 1.1** Le nom de l'Association est : **L'ASSOCIATION DES FAMILLES PELLETIER INC.**
- 1.2** À moins d'indication contraire, les mots suivants désignent :
- a) Association : L'Association des Familles Pelletier Inc. ou son sigle «A.F.P. Inc»
 - b) Membre : Toute personne ou institution membre de l'A.F.P. Inc.
 - c) Conseil : Le Conseil d'administration de l'A.F.P.Inc.
 - d) Exécutif : Le Comité exécutif de l'A.F.P. Inc.
- 1.3** Dans la présente **Constitution** et dans les **Règlements** y annexés, l'usage du genre masculin s'applique, le cas échéant, au genre féminin, de même que le singulier comprend le pluriel, selon le contexte.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article II :

- 2.1** Grouper et unir, en association permanente, le plus grand nombre possible de personnes dont le nom de famille est Pelletier et descendant en ligne directe ou par alliance d'un ancêtre Pelletier qui a fait souche, au moyen de :
- a) réunions, rencontres ou toutes autres manifestations susceptibles de renforcer les liens entre les membres et attirer les membres potentiels;
 - b) bulletins ou autres publications afin de renseigner les membres sur les affaires de l'Association;
 - c) diffuser et faire connaître la ou les publications concernant le patronyme Pelletier.
- 2.2** Honorer la mémoire des ancêtres Guillaume, Nicolas, Pierre, Louis, François, Georges et de tout autre ancêtre Pelletier et de leurs descendants, selon le nombre des membres, leur importance, leur valeur ou leur intérêt, par l'érection de monuments, l'apposition de plaques, l'institution de symboles pour marquer les événements historiques de la grande famille des Pelletier.
- 2.3** Si le nombre de membres le permet, instituer des sections régionales pour les diverses descendance de Pelletier,
- a) suivant les critères établis à ces fins par le Conseil d'administration,
 - b) oeuvrant dans un territoire déterminé par chaque section respective et approuvé par le Conseil d'administration.
- 2.4** Favoriser les échanges culturels et touristiques entre les régions d'origine et les descendants.
- 2.5** Entretenir une relation permanente avec la Fédération des Familles souches du Québec et participer à ses activités.
- 2.6** Participer à toutes célébrations notables des familles Pelletier.
- 2.7** Créer et établir, si possible, un centre de recherches et de généalogie et recueillir tous les documents susceptibles de constituer des archives formant le patrimoine de l'Association et où peuvent puiser historiens et généalogistes.
- 2.8** Promouvoir des enquêtes et des recherches généalogiques, sociologiques et démographiques sur les familles Pelletier.

- 2.9** Acquérir par achat, location ou autrement posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires à la poursuite des buts et objectifs de l'Association et, à ces fins, recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, conformément aux pratiques administratives de l'Association.

STATUT DE L'ASSOCIATION

Article III :

- 3.1** L'Association des Familles Pelletier Inc. est une société privée et sans but lucratif, incorporée sous l'autorité de la partie III de la **Loi sur les compagnies** (L.R.Q., c. C-38), le 19 novembre 1986, au livre C-1221, folio 106.
- 3.2** Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Québec.
- 3.3** L'écusson reproduit en page frontispice et approuvé par l'Association représente les armoiries officielles des familles Pelletier. C'est le signe distinctif de l'Association.

MEMBRES

Article IV :

- 4.1** Toute demande d'adhésion à l'Association doit être faite par écrit au trésorier de l'Association.
- 4.2** Toute personne descendant des divers ancêtres Pelletier en ligne directe ou par alliance, ou qui s'intéresse à la famille Pelletier peut devenir membre de l'Association. Il y a cinq (5) catégories de membres : les membres réguliers, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires, les membres à vie et les membres corporatifs.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMITÉ EXÉCUTIF

Article V :

5. Composé de dix-sept (17) membres en règle depuis la fondation de l'Association, le Conseil d'administration comptera deux (2) membres de moins à chacune des Assemblées générales annuelles de 2007, 2008 et 2009 pour se stabiliser à onze (11) membres en règle par la suite. Il comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, et un archiviste qui constituent le Comité exécutif. Les autres sont des directeurs représentant le plus possible les régions à forte concentration du patronyme Pelletier, selon la politique établie par l'Assemblée générale annuelle.

RÈGLEMENTS

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

Article I :

- 1.1 Tout changement à la Constitution ou aux Règlements doit être présenté à une Assemblée générale spéciale des membres convoquée et tenue immédiatement avant l'Assemblée générale annuelle des membres.
- 1.2 Les changements à la **Constitution** exigent, pour leur adoption, l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres en règle présents à cette Assemblée générale spéciale.
- 1.3 Les changements aux **Règlements** exigent, pour leur adoption, le vote majoritaire des membres en règle présents à cette Assemblée générale spéciale.

MEMBRES

Article II :

- 2.1 Les demandes d'adhésion sont soumises au Comité exécutif qui les accepte ou les refuse suivant les meilleurs intérêts de l'Association.
- 2.2 Les «MEMBRES RÉGULIERS» sont les personnes qui versent leur cotisation annuelle.
- 2.3 Les «MEMBRES BIENFAITEURS» sont les personnes qui versent, en plus de leur cotisation annuelle, un montant égal ou supérieur à celle-ci.
- 2.4 Pour reconnaître les mérites exceptionnels de certains de ses membres, l'Association peut décerner le titre de «MEMBRE HONORAIRE» à toute personne dont la candidature est appuyée par au moins cinq (5) membres en règle. Les candidatures doivent être acceptées par le Conseil d'administration et approuvées par l'Assemblée générale.
- 2.5 Les «MEMBRES À VIE» sont les personnes qui versent une contribution unique prédéterminée, selon leur âge à la date de l'inscription et qui n'ont plus à contribuer par la suite.

- 2.6** Les Associations culturelles, les Sociétés de généalogie, les Sociétés historiques ou autres sociétés similaires peuvent adhérer à l'Association à titre de «MEMBRES CORPORATIFS» si leur candidature est acceptée par le Comité exécutif, mais elles ne peuvent siéger au Conseil d'administration.
- 2.7** Un membre qui n'a pas payé sa cotisation depuis un (1) an est exclu de l'Association mais peut redevenir membre après avoir payé la cotisation de l'année courante.
- 2.8** Un membre qui a démissionné peut être réintégré après le paiement de sa cotisation pour l'année courante.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article III :

- 3.1** Le Conseil d'administration est composé du nombre de membres précisé à l'article 5 de la CONSTITUTION. Ils sont élus par l'Assemblée générale annuelle, sauf un (1) qui est nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3.2. L'élection des membres du Conseil d'administration peut se tenir à l'extérieur du Québec.
- 3.2** Le responsable du Comité organisateur du rassemblement annuel, est nommé, avec droit de vote, au Conseil d'administration par ce dernier, mais son mandat se termine avec l'Assemblée générale pour laquelle il a été nommé. Un rapport final doit être présenté au plus tard à la réunion du Conseil d'administration du printemps qui suit le ralliement. Un rapport préliminaire peut être présenté auparavant.
- 3.3** Pour qu'une candidature soit valide, le candidat proposé doit y consentir. Le candidat absent au moment de l'élection doit au préalable avoir donné son consentement par écrit.
- 3.4** Quand il y a plus d'un candidat à un poste, l'Assemblée générale choisit par un scrutin secret, à moins d'une décision contraire de l'Assemblée.
- 3.5** Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Comité exécutif composé comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un archiviste. Le mandat des membres du Comité exécutif est de deux (2) ans et peut être renouvelé.
- 3.6** Un vérificateur est choisi par l'Assemblée générale annuelle.

MANDAT ET FONCTIONS DES MEMBRES **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article IV :

- 4.1** Tout membre du Conseil d'administration entre en fonctions à la clôture de l'Assemblée générale annuelle au cours de laquelle il est élu. Il demeure en fonctions pour une période de deux (2) ans. Son mandat est renouvelable.
- 4.2** Toute vacance survenue au Conseil d'administration pour quelque cause que ce soit est comblée par le Comité exécutif pour la durée non écoulée du membre qui a cessé d'occuper sa fonction, mais cette nomination doit être ratifiée par l'Assemblée générale suivante.
- 4.3** Le président est responsable de l'administration générale de l'Association. Il préside toutes les assemblées du Comité exécutif, du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration. Il fait rapport à l'Assemblée générale annuelle des activités de l'Association durant l'année écoulée.
- 4.4** Le vice-président remplace le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir et exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.
- 4.5** Le secrétaire assiste à toutes les assemblées du Comité exécutif, du Conseil d'administration ou des membres et rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d'administration. Il a la garde des registres, des procès-verbaux et de tous autres documents de l'Association. Il fait la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée et fait rapport de toute correspondance pertinente aux assemblées ou réunions. Le Comité exécutif détermine si c'est le secrétaire ou le trésorier qui a la garde du sceau de l'Association.
- 4.6** Le trésorier a la charge des fonds de l'Association et de ses livres comptables. Il tient un relevé précis des actifs, dettes, recettes et déboursés de l'Association dans un livre ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les deniers de l'Association. Il doit faire rapport des états financiers de l'Association lors des réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

- 4.7** L'archiviste voit à recueillir tous les documents, films, photos, découpures de journaux, etc., qui constituent les archives de l'Association, voit à leur classement et les garde en lieu sûr, dans un local communautaire retenu par la Fédération des Familles souches du Québec pour les associations de familles. Ces archives pourront être éventuellement confiées aux Archives nationales du Québec, à Québec.
- 4.8** Si l'Association peut disposer d'un ou de plusieurs généalogistes, il (s) est (sont) responsable(s) de la confection de dictionnaires généalogiques et de l'histoire des ancêtres de la famille Pelletier.
- 4.9** Les directeurs veillent au recrutement dans la région qu'ils représentent au sein du Conseil d'administration. Ils voient au fonctionnement des comités et remplissent les charges qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.
- 4.10** Tout membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif peut se démettre de ses fonctions en faisant parvenir au président ou au vice-président, si le président est lui-même démissionnaire, un avis écrit à cet effet, portant sa signature et la date de sa démission.
- 4.11** Le Conseil d'administration décide de tout achat, location, ou transaction impliquant l'Association. Si nécessaire, l'Assemblée générale annuelle se prononce.

RÉUNIONS, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS SPÉCIALES

Article V :

- 5.1** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit tenir au moins trois (3) réunions par année soit : une (1) à l'automne après l'Assemblée générale annuelle : une (1) au printemps et une (1) la veille de l'Assemblée générale annuelle. Toute réunion est convoquée par le secrétaire, sur requête du président ou à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration.
- 5.2** Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.
- 5.3** Les Congrès et l'Assemblée générale annuelle ont lieu aux dates et endroits fixés par le Conseil d'administration en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'Assemblée générale annuelle précédente. Le Conseil d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale annuelle à l'extérieur du Québec.
- 5.4** L'Assemblée générale annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière, c'est-à-dire avant le 30 septembre de chaque année.
- 5.5** Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la discrétion du Comité exécutif.
- 5.6** Les avis de convocation pour les réunions spéciales et l'Assemblée générale annuelle sont expédiés à tous les membres au moins quinze (15) jours avant leur tenue.

QUORUM ET VOTE

Article VI :

- 6.1** Le quorum de toute réunion du Comité exécutif est la majorité absolue. Celui de toute réunion du Conseil d'administration est de huit (8), et sera de cinq (5) après l'Assemblée générale annuelle de 2009.
- 6.2** Les membres en règle présents, et se prévalant de leur droit de vote, constituent le quorum pour toute Assemblée générale annuelle ou spéciale des membres
- 6.3** Seuls les titulaires de cartes de membres en règle sont habilités à voter.

- 6.4** Le mode d'élection aux réunions et aux Assemblées est laissé au choix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.
- 6.5** Tout membre du Conseil d'administration qui s'absente sans motif pour deux (2) réunions consécutives est déchu de ses fonctions et la vacance est comblée selon les modalités prévues à l'article **4.2**.

FINANCES

Article VII :

- 7.1** L'année financière de l'Association se termine le 30 juin de chaque année.
- 7.2** Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle. La cotisation est payable le 1^e janvier de chaque année et vaut jusqu'au 31 décembre de la même année.
- 7.3** Tout nouveau trésorier est autorisé à ouvrir un compte au nom de l'Association. Il signe les chèques conjointement avec le président ou le vice-président qui sont également autorisés par le Comité exécutif. Le trésorier acquitte tous les comptes et procède, sur recommandation du Comité exécutif, aux transactions nécessaires à la bonne marche de l'Association.
- 7.4** La vérification des livres a lieu chaque année et un compte-rendu est communiqué aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 7.5** Lors de l'Assemblée générale annuelle, le trésorier ou le vérificateur présente les états financiers de l'Association.
- 7.6** Le trésorier sortant a trente (30) jours pour fermer ses livres, les faire vérifier et transférer tous les comptes au nouveau trésorier.
- 7.7** Les frais encourus pour la préparation et la tenue de tout Congrès ou Assemblée annuelle, sont assumés par l'Association qui affecte les profits réalisés, s'il y a lieu, aux buts et objectifs de l'Association. Les déficits, s'il en est, sont pris en charge par l'Association.

COMITÉS

Article VIII :

- 8.1** Le Conseil d'administration peut former tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- 8.2** Des comités locaux ad hoc, dits comités organisateurs, sont formés pour la tenue des Assemblées générales annuelles et des Congrès afin de faciliter leur organisation dans les régions choisies par le Conseil d'administration. Les comités organisateurs relèvent du Conseil d'administration qui a un droit de regard sur les activités desdits comités au moyen de recommandations, directives, rapports, ou autres communications, prescrits par le Conseil d'administration.
- 8.3** Le président de l'Association est membre ex-officio de tous les comités.

Les règlements de l'Association des Familles Pelletier a été adopté lors de l'Assemblée générale spéciale du 8 novembre 1986. Il fut modifié lors des Assemblées générales spéciales tenues le 10 septembre 1989, le 7 août 1993, le 9 août 1998, le 10 août 2000, le 4 août 2002, le 5 août 2007 et le 19 août 2012.